

RÈGLEMENT NUMÉRO 91

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DES CERCLES MASSON ET BOURBONNAIS ET D'UNE PARTIE DE LA TERRASSE ST-PIERRE ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 111 000 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE AFIN DE REMBOURSER CET EMPRUNT.

ATTENDU QUE le coût des travaux de pavage estimé est de 111 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du conseil tenue le 21 juillet 2003 par le conseiller Guy Fortier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par : Luc Ménard,

APPUYÉ par : Marcel Dostie

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QU' il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité des Coteaux et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage des cercles Masson et Bourbonnais et sur une partie de la terrasse St-Pierre tel qu'illustré à l'Annexe « C », ;

L'estimé des travaux de 111 000,00 \$ est annexé au présent règlement sous l'Annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Pour se procurer ladite somme de 111 000 \$, la Municipalité des Coteaux est autorisée à effectuer, pour les fins du présent règlement, un emprunt par billet de 111 000 \$. Cet emprunt sera remboursé en dix (10) ans.

ARTICLE 3 :

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 4 :

Le coût des travaux de pavage des cercles Masson et Bourbonnais et d'une partie de la terrasse St-Pierre, y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits à l'Annexe « B » et répartis suivant l'étendue en front desdits immeubles.

Pour pourvoir au paiement, capital et intérêts des échéances annuelles en rapport avec l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement et en même temps que les taxes foncières, une taxe spéciale sur tous les biens-fonds des propriétaires d'immeubles ci-après décrits à l'Annexe « B » et situés dans la Municipalité des Coteaux et répartis suivant l'étendue en front desdits biens-fonds imposables.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billets à être émis en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 :

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des billets et au taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du conseil et au besoin.

ARTICLE 6 :

Advenant le cas où le coût d'un des points mentionnés au présent règlement est inférieur au montant prévu, la somme non dépensée peut être affectée à un autre point dont le coût est supérieur à l'évaluation.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Boisvert
maire

Claude Madore
secrétaire-trésorier et
directeur général

AVIS DE MOTION	Le 21 juillet 2003
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 18 août 2003
AVIS PUBLIC, TENUE DU REGISTRE	Le 19 août 2003
TENUE DU REGISTRE POUR RÉFÉRENDUM	Le 25 août 2003
APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES	Le 12 septembre 2003
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 17 septembre 2003
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 4650 et 4651